

~~31 mars 2004 — décret n°04-099/P-RM~~ fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.....p428

~~Décret n°04-100/P-RM~~ déterminant les cadres organiques des stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.....p429

~~Décret n°04-101/P-RM~~ portant nomination d'un Secrétaire particulier au Cabinet du Ministre Délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p431

~~Décret n°04-102/P-RM~~ Portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel....p432

~~Décret n°04-103/P-RM~~ Portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron.....p432

~~Décret n°04-104/P-RM~~ Portant nomination au grade de Capitaine.....p433

~~Décret n°04-105/P-RM~~ Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....p434

~~Décret n°04-106/P-RM~~ portant création du Haut Conseil National de lutte contre le Sida.....p434

~~01 avr. 2004 — décret n°04-108/P-RM~~ Portant nomination du Vérificateur Général.....p435

~~Décret n°04-109/P-RM~~ Portant nomination du Vérificateur Général Adjoint...p435

~~26 février 2004 — décision n°04-0001/C-CREE~~ relative à la prorogation du délai de suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du contrat de concession du service public de l'électricité signé le 21 novembre entre la République du Mali et EDM sa et de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du cahier des charges du contrat de concession du service public de l'eau potable signé le 21 novembre entre la République du Mali et EDM sa.....p436

~~Annonces et communications~~p437

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

~~ORDONNANCE N° 04-006/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N° 90-89/AN-RM DU 15 SEPTEMBRE 1990 PORTANT CREATION DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE KOUTIALA.~~

~~LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,~~

~~Vu la Constitution ;~~

~~Vu la Loi N° 04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;~~

~~Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;~~

~~Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;~~

~~La Cour Suprême entendue ;~~

~~STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,~~

~~ORDONNE :~~

~~ARTICLE 1^{ER} : La Loi N° 90-89/AN-RM du 15 septembre 1990 portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala est abrogée.~~

~~ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.~~

~~Bamako, le 16 mars 2004~~

~~Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE~~

~~Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI~~

~~Le ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE~~

ORDONNANCE N°04-007/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Planification du Développement, en abrégé D.N.P.D.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Planification du Développement a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de planification et de gestion du développement et de veiller à leur application.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les grandes orientations de développement économique, social et culturel de la Nation à moyen et long termes ;

- coordonner les stratégies sectorielles de développement économique, social et culturel aux niveaux national, régional et local ;

- suivre et élaborer les politiques, stratégies, plans et programmes de développement, y compris le Programme d'Investissements Publics et veiller à leur cohérence macro-économique, temporelle, intersectorielle et spatiale ;

- élaborer les prévisions macro-économiques, assurer le suivi de l'environnement économique et procéder à l'analyse économique.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Planification du Développement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification.

Bamako, le 25 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre délégué auprès
du Premier Ministre chargé du Plan,
Marimantia DIARRA

ORDONNANCE N°04-008/P-RM DU 25 MARS 2004
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, en abrégé DNSI.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique a pour mission d'élaborer les éléments de la Politique Nationale dans les domaines de la Statistique et de l'Informatique.

A cet effet, elle est chargée de :